



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **VINTEC***

de la société BI-PA SA

enregistrée sous le n° 2022-3410

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} août 2023,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	VINTEC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BI-PA SA Technologielaan 7 - Industriepark 1840 LONDERZEEL Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	10 ¹⁰ UFC/g - <i>Trichoderma atroviride</i> SC1
Numéro d'intrant	040-2015.03
Numéro d'AMM	2169998
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20/09/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	0,2 kg/ha	4/an	à partir du stade BBCH 68	1	5	-	-	-
6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM

La phrase :

« 6 applications maximum par an et par culture »

est également ajoutée aux conditions d'utilisation des autres usages « vigne », en traitement des parties aériennes, précédemment autorisés.

Le produit peut être utilisé, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

VINTEC

AMM n° 2169998

Page 3 sur 3